BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-25 : LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET ÉDICTANT LA LOI DE 2026 VISANT À CHANGER LE NOM DE CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

45-1-C25-F

Le 30 juin 2026

Andre Barnes et Laurence Brosseau

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 30 juin 2026	Andre Barnes et Laurence Brosseau
Le 7 avril 2026	Andre Barnes et Laurence Brosseau

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-25
(Version préliminaire)

45-1-C25-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 3

2.1 Partie 1 – Modifications à la *Loi électorale du Canada* 3
2.1.1 Retirer les adresses des directeurs du scrutin de la *Gazette du Canada* (art. 2) 3
2.1.2 Mesures relatives au processus de candidature (art. 3, 4, 39, 52 et 65) 3
2.1.3 Conditions de réception des listes électorales préliminaires (art. 5) 4
2.1.4 Déroulement du vote par anticipation (art. 5.1) 4
2.1.5 Interdictions liées au vote à une élection et interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger 5
2.1.5.1 Interdiction relative aux bulletins de vote (art. 7) 5
2.1.5.2 Influence indue par des étrangers lors d'une élection (art. 8) 5
2.1.5.3 Pot-de-vin (art. 9) 6
2.1.5.4 Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger (art. 10) 6
2.1.6 Interdictions liées aux biens, aux services et aux fonds de l'étranger 7
2.1.6.1 Élargissement de certaines définitions (art. 13, 14, 16 et 20) 7
2.1.6.2 Interdiction d'accepter certaines contributions (art. 15) 8
2.1.6.3 Acceptation ou utilisation de certaines contributions (art. 26, 35, 37, 38, 45 et 60, et par. 40(2)) 8
2.1.6.4 Seuil de dépenses pour l'enregistrement et source des contributions (art. 18 et 19) 9
2.1.6.5 Période électorale (art. 22 et 23) 10
2.1.7 Comptes de dépenses des tiers 11
2.1.7.1 Période préélectorale (premier compte provisoire des dépenses d'un tiers) (art. 17) 11
2.1.7.2 Période électorale (troisième compte provisoire des dépenses du tiers) (art. 21) 12
2.1.7.3 Période postélectorale (compte des dépenses du tiers) (art. 24) 12
2.1.8 Interdictions liées à une course à l'investiture ou à une course à la direction 13

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.8.1 Influence indue par des étrangers à une course à l'investiture ou à une course à la direction (art. 25) 13
2.1.8.2 Infractions pour les interdictions liées au vote à une course à l'investiture ou à une course à la direction (art. 59, 62 et 63) 13
2.1.9 Dépenses pour la sécurité des candidats (art. 27 et 40 à 43) 14
2.1.10 Modifications relatives aux activités de financement réglementées (art. 28 à 30, 61 **et 83.1**) 14
2.1.11 Nouvelles exigences relatives aux politiques de renseignements personnels des partis politiques fédéraux (art. 31, 32 et 36) 15
2.1.12 Complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une contravention à la *Loi électorale du Canada* (art. 44, 64, 65, 71 à 77, 82 et 83) 17
2.1.13 Interdictions et infractions nouvelles et élargies 17
2.1.13.1 Élargir la portée de certaines infractions pour qu'elles s'appliquent à l'étranger (art. 46) 17
2.1.13.2 Élargir la portée de l'infraction d'usurpation de qualité pour englober les hypertrucages (art. 48) 17
2.1.13.3 Élargir la portée de l'infraction relative aux publications trompeuses (art. 49) 18
2.1.13.4 Élargir la portée de l'infraction visant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur (art. 50) 18
2.1.13.5 Nouvelle infraction relative aux fausses déclarations (art. 51 et 62) 18
2.1.13.6 Interdictions liées à la publicité, aux activités partisanes et sondages électoraux des tiers (art. 54 à 58 et 62) 19
2.1.14 Modifications au régime de sanction administrative pécuniaire (art. 65 à 68 et 80) 20
2.1.15 Pouvoirs accrus du commissaire aux élections fédérales (art. 69 à 71 et 72) 21
2.1.16 Application des modifications à la *Loi électorale du Canada* (art. 87) 22

2.2 Partie 2 – Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales (art. 88 et 89) 22

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-25 : LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET ÉDICTANT LA LOI DE 2026 VISANT À CHANGER LE NOM DE CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales (titre abrégé : « Loi visant à protéger nos élections et nos droits »)[1], a été déposé à la Chambre des communes le 26 mars 2026 par le ministre des Transports et leader du gouvernement à la Chambre des communes. **Un énoncé concernant la *Charte* produit par le ministère de la Justice a été déposé à la Chambre des communes le 28 avril 2026[2].**

À la suite de la deuxième lecture, le projet de loi C-25 a été renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC), qui en a fait rapport à la Chambre des communes avec plusieurs amendements le 3 juin 2026. Le 11 juin 2026, le projet de loi tel que modifié par PROC a été adopté par la Chambre des communes à l'étape de la troisième lecture.

En parallèle, le Sénat a adopté une motion autorisant la pré-étude du projet de loi C-25 par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC) en date du 7 mai 2026; LCJC a présenté son rapport sur la teneur du projet de loi le 4 juin 2026[3]. Suite au renvoi du projet de loi au Sénat, LCJC l'a examiné et en a fait rapport sans amendement, mais avec de nouvelles observations[4]. Le 18 juin 2026, le projet de loi a été adopté par le Sénat sans amendement à l'étape de la troisième lecture, et a obtenu la sanction royale le même jour.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale du Canada* (LEC)[5] de manière à accomplir plusieurs objectifs législatifs distincts, notamment :

- créer de nouvelles interdictions et modifier des interdictions existantes, notamment pour prévenir la production de bulletins de vote excessivement longs ou lutter contre la désinformation dans les élections;
- créer des interdictions relatives aux courses à l'investiture et aux courses à la direction;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- limiter la capacité des partis politiques et des tiers d'utiliser ou d'accepter certaines contributions, notamment en cryptomonnaies;
- élargir les exigences relatives aux politiques de protection des renseignements personnels des partis politiques;
- modifier la portée de certaines infractions et violations à la LEC pour englober la tentative, le complot, la complicité après le fait ou le conseil de les commettre;
- élargir la portée de certaines dispositions touchant l'exécution et le contrôle d'application de la loi.

Le projet de loi crée également la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales, qui **modifie le nom de circonscriptions** électorales fédérales dans sept provinces.

Plusieurs modifications apportées par le projet de loi découlent ou sont inspirées de recommandations formulées par le directeur général des élections (DGE) et l'ancien commissaire aux élections fédérales (CEF) suite aux 43e et 44e élections générales [6]. Par ailleurs, plusieurs modifications répondent à des recommandations de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux [7].

Lors de récentes élections, la multiplication de candidatures visant à protester contre le système électoral a entraîné la production de bulletins de vote particulièrement longs dans certaines circonscriptions. En mars 2026, PROC a recommandé des modifications à la LEC afin de restreindre l'utilisation stratégique du processus de candidature par des groupes organisés. Plusieurs modifications au processus de candidature prévues dans le projet de loi s'alignent aux recommandations du PROC [8].

Finalement, certains éléments contenus dans le projet de loi C-25 faisaient partie du projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada [9], qui a été introduit durant la 1re session de la 44e législature et qui est mort au *Feuilleton* à la suite d'une prorogation en janvier 2025.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-25 contient 89 articles. Seules les principales modifications législatives apportées par le projet de loi sont décrites ci-dessous.

2.1 PARTIE 1 – MODIFICATIONS À LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

2.1.1 Retirer les adresses des directeurs du scrutin de la *Gazette du Canada* (art. 2)

Selon le gouvernement, le projet de loi tente de protéger l'adresse domiciliaire des directeurs du scrutin [10], cette information étant actuellement affichée dans la *Gazette du Canada*. L'article 2 du projet de loi modifie ainsi l'article 25 de la LEC pour préciser que l'information devant être publiée dans la *Gazette du Canada* sur chaque directeur du scrutin inclut son nom, son lieu de résidence (municipalité, ou lieu équivalent, et province) ainsi que sa profession.

2.1.2 Mesures relatives au processus de candidature (art. 3, 4, 39, 52 et 65)

Le projet de loi introduit de nouvelles interdictions relatives au processus de candidature, afin de limiter la possibilité de produire des bulletins de vote comportant un nombre excessif de candidats.

L'article 4 du projet de loi crée les nouveaux articles 92.1 à 92.3 de la LEC. Les nouveaux articles 92.1 et 92.2 de la LEC interdisent la transmission de renseignements faux ou trompeurs destinés à être inclus dans un acte de candidature et le fait, pour la personne qui dépose un acte de candidature, d'y inclure des renseignements faux ou trompeurs. Les contraventions intentionnelles à ces interdictions constituent des infractions mixtes (nouveaux al. 486(3)e), 486(3)f) et 486(4)c) de la LEC, créés par l'art. 52 du projet de loi). Les contraventions aux articles 92.1 et 92.2 de la LEC peuvent également constituer des violations menant à des sanctions administratives pécuniaires (al. 508.1a) de la LEC, modifiée par l'art. 65 du projet de loi).

Les candidats doivent actuellement récolter un certain nombre de signatures d'électeurs de leur circonscription, mais un même électeur peut signer l'acte de candidature d'un nombre illimité de candidats. Le nouvel article 92.3 de la LEC viendrait interdire à un électeur de signer l'acte de candidature de plus d'un candidat pour une même élection. Les contraventions à l'article 92.3 peuvent constituer des violations menant à des sanctions administratives pécuniaires (al. 508.1a) de la LEC, modifiée par l'art. 65 du projet de loi).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Il convient de noter qu'en vertu du nouveau paragraphe 71(2.1) de la LEC, créé par l'article 3 du projet de loi, une candidature ne peut être rejetée parce qu'un électeur a signé plus d'un acte de candidature.

La LEC permet actuellement à une personne d'agir à titre d'agent officiel de plusieurs candidats dans une même circonscription. Le nouvel alinéa 477.2b.1) de la LEC, créé par le paragraphe 39(2) du projet de loi, empêche cette situation, chaque candidat d'une même circonscription devant être représenté par un agent distinct **pour une même élection**.

2.1.3 Conditions de réception des listes électorales préliminaires (art. 5)

Le paragraphe 93(1.1) de la LEC permet à tous les partis admissibles ou enregistrés de demander les listes électorales préliminaires au DGE pour une circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré. L'article 5 du projet de loi modifie ce paragraphe pour ajouter des critères à respecter pour obtenir les listes électorales préliminaires. Ainsi, les partis ne peuvent recevoir les listes préliminaires que :

- s'ils détenaient un siège à la Chambre des communes le jour précédant celui de la délivrance du bref;
- s'ils ont soutenu des candidats dans la circonscription concernée lors d'au moins une des deux élections précédentes; ou
- s'ils ont soutenu des candidats dans au moins les deux tiers des circonscriptions lors de l'élection générale précédente.

De plus, l'article 5 du projet de loi ajoute le paragraphe 93(1.2) à la LEC afin de préciser la manière de vérifier qu'un parti a déjà soutenu des candidats dans une circonscription dont les limites ont été modifiées ou qui est nouvellement créée.

2.1.4 Déroulement du vote par anticipation (art. 5.1)

L'article 175 de la LEC établit plusieurs mesures devant être suivies par les fonctionnaires électoraux travaillant dans les bureaux de vote par anticipation. Plus particulièrement, le paragraphe 175(5) de la LEC prévoit que, pour les bureaux de vote par anticipation, un fonctionnaire électoral conserve les urnes scellées sous sa garde, en conformité avec les instructions du DGE, jusqu'au dépouillement du scrutin.

Conformément à un amendement proposé par PROC et adopté à l'étape du rapport à la Chambre des communes, l'article 5.1 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 175(4.1) de la LEC et remplace le paragraphe 175(5) de la

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

LEC. Le nouveau paragraphe 175(4.1) de la LEC précise que les candidats ou leurs représentants peuvent, à la fermeture du bureau de vote par anticipation, signer le sceau de toute urne utilisée un jour du vote par anticipation. Le nouveau paragraphe 175(5) de la LEC indique que le fonctionnaire électoral conservant des urnes scellées sous sa garde doit prendre toutes les précautions pour en assurer la bonne garde et empêcher qui que ce soit d'y avoir illégalement accès. Si ce fonctionnaire confie la garde d'une urne à un autre fonctionnaire, il consigne ce fait et veille à ce que les candidats en soient avisés par écrit.

Un représentant d'Élections Canada a indiqué à PROC que l'article 5.1 du projet de loi viendrait inscrire dans la LEC des pratiques actuellement prévues dans les instructions du DGE à l'intention des fonctionnaires électoraux [11].

2.1.5 Interdictions liées au vote à une élection et interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

2.1.5.1 Interdiction relative aux bulletins de vote (art. 7)

Les alinéas 281.7(1)f) et 281.7(1)i) de la LEC interdisent les actes visant à détruire ou endommager les bulletins de vote, les urnes, les carnets et les paquets de bulletins de vote; toutefois, ces interdictions ne s'étendent pas aux bulletins de vote spéciaux ni à leurs enveloppes.

Le paragraphe 7(1) du projet de loi modifie l'alinéa 281.7(1)f) de la LEC pour préciser que les bulletins de vote spéciaux ne doivent pas être détériorés, altérés ou détruits. Le paragraphe 7(2) du projet de loi modifie pour sa part l'alinéa 281.7(1)i) de la LEC pour ajouter l'interdiction pour une personne de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une enveloppe intérieure ou extérieure contenant un bulletin de vote spécial.

2.1.5.2 Influence indue par des étrangers lors d'une élection (art. 8)

L'actuel article 282.4 de la LEC interdit aux personnes et entités étrangères d'exercer une influence indue sur un électeur, pendant une période électorale, afin qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné. L'article interdit aussi la vente d'un espace publicitaire aux mêmes personnes ou entités afin de diffuser un message de publicité électorale. L'article 8 modifie les différentes parties de cette interdiction de sorte qu'elle s'applique en tout temps et élargit sa portée à l'influence étrangère visant à ce qu'un électeur vote ou s'abstienne de voter pour un candidat potentiel ou un parti admissible.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 8(2) du projet de loi modifie la liste des entités non canadiennes assujetties à cette interdiction afin d'inclure les entités dont la principale activité au Canada consiste à exercer une influence sur les électeurs. En vertu du paragraphe 8(3) du projet de loi, les références aux partis politiques, gouvernements et mandataires étrangers en vertu de l'actuel article 282.4 de la LEC sont remplacées par des références aux entités étrangères, entités économiques étrangères, puissances étrangères et États étrangers, selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* [12].

Le paragraphe 8(7) du projet de loi ajoute à l'actuelle interdiction de vendre un espace publicitaire à une personne ou entité non canadienne ou à une entité cherchant à diffuser un message de publicité électorale l'interdiction de le vendre à ces personnes ou entités si elles cherchent à diffuser un message de publicité partisane.

2.1.5.3 Pot-de-vin (art. 9)

L'actuel article 282.7 de la LEC interdit le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin, pendant une période électorale, en vue d'exercer une influence sur le comportement d'un électeur, que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne un candidat donné ou un parti enregistré donné. L'article 9 du projet de loi modifie cette interdiction de sorte qu'elle s'applique en tout temps et élargit sa portée pour qu'elle couvre le fait d'exercer une influence sur un électeur, à l'aide d'un pot-de-vin, afin qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un candidat potentiel ou un parti admissible, en plus des candidats et des partis enregistrés.

2.1.5.4 Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger (art. 10)

L'actuel paragraphe 330(1) de la LEC interdit l'utilisation d'une station de « radiodiffusion » à l'étranger, pendant une période électorale, dans le but d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné. L'article 10 du projet de loi modifie cette interdiction de sorte qu'elle s'applique en tout temps, et élargit sa portée pour couvrir l'influence sur une personne afin qu'elle vote pour un candidat potentiel, un candidat à l'investiture, un candidat à la direction ou un parti admissible. Elle élargit également la portée des événements politiques afin d'inclure les courses à l'investiture et les courses à la direction, en plus des élections.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.6 Interdictions liées aux biens, aux services et aux fonds de l'étranger

2.1.6.1 Élargissement de certaines définitions (art. 13, 14, 16 et 20)

L'actuel article 349.01 de la LEC énonce les définitions qui s'appliquent à l'interdiction, conformément à l'article 349.02 de la LEC, pour les tiers d'utiliser des fonds reçus d'entités étrangères pour des activités partisanes, de la publicité, de la publicité électorale ou des sondages électoraux.

Les articles 13 et 14 du projet de loi élargissent la définition de publicité et d'activité partisane afin d'inclure le fait de favoriser ou de contrecarrer un candidat à la direction. De plus, le paragraphe 13(3) du projet de loi modifie la liste des entités étrangères auxquelles cette interdiction s'applique afin d'inclure les entités dont l'une des principales activités au Canada consiste à exercer des activités visant à influencer des électeurs. En outre, les références aux partis, États et mandataires étrangers que l'on retrouve sous la définition d'« entité étrangère » à l'actuel paragraphe 349.01(1) de la LEC sont remplacées par des références aux entités étrangères, aux entités économiques étrangères, aux puissances étrangères et aux États étrangers, conformément aux définitions de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*. Le paragraphe 13(2) du projet de loi ajoute à la liste des activités qui sont expressément exemptées de la définition de « publicité » afin d'inclure les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les personnes à voter à une course à l'investiture ou à une course à la direction.

L'article 14 du projet de loi ajoute que la fourniture de biens ou de services par une entité étrangère est incluse dans l'actuelle interdiction visant l'utilisation de fonds étrangers par des tiers canadiens pour des activités partisanes, de la publicité et des sondages électoraux. Il est interdit aux entités étrangères d'esquiver ou de tenter d'esquiver cette interdiction, ou d'agir de concert avec d'autres personnes à cette fin.

L'actuel paragraphe 349.4(2) de la LEC s'applique à la période préélectorale et définit un « tiers étranger » afin de lui interdire d'engager certaines dépenses (c.-à-d. activité partisane, publicité partisane et sondages électoraux). L'article 16 du projet de loi élargit cette définition de sorte qu'elle s'applique aux candidats potentiels et aux partis admissibles, en plus d'élargir l'interdiction afin de couvrir les entités dont l'une des principales activités au Canada consiste à influencer des électeurs.

L'actuel paragraphe 351.1(2) de la LEC définit le terme « tiers étranger » qui s'applique à l'interdiction pour les tiers étrangers d'engager certaines dépenses pendant une période électorale (activité partisane, publicité partisane et sondages électoraux). L'article 20 du projet de loi modifie la définition afin de l'élargir de la même manière que l'article 16 du projet de loi.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.6.2 Interdiction d'accepter certaines contributions (art. 15)

L'article 15 du projet de loi ajoute les nouveaux articles 349.04 et 349.05 à la LEC. Le nouvel article 349.04 de la LEC interdit aux tiers d'accepter certaines contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité électorale ou électorale, et aux sondages électoraux. Les nouvelles formes de contributions interdites sont les suivantes :

- des crypto-actifs [13];
- un mandat; ou
- un produit de paiement prépayé, comme une carte de crédit ou une carte-cadeau prépayée.

Le nouvel article 349.05 de la LEC exige que le tiers qui reçoit une contribution de cette nature agisse dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de la réception de la contribution. Le tiers doit remettre la contribution inutilisée au donateur; si ce n'est pas possible, il doit la détruire. Si aucune de ces options n'est faisable, la contribution doit être payée au DGE, qui la remettra au receveur général du Canada.

2.1.6.3 Acceptation ou utilisation de certaines contributions (art. 26, 35, 37, 38, 45 et 60, et par. 40(2))

L'article 26 du projet de loi ajoute les nouveaux articles 372.1 et 372.2 à la LEC en ce qui concerne l'acceptation et l'utilisation de certains types de contributions.

Le nouvel article 372.1 de la LEC interdit à l'agent principal d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée, à l'agent officiel d'un candidat, à l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction d'accepter les contributions qui prennent la forme :

- de crypto-actifs;
- d'un mandat; ou
- d'un produit de paiement prépayé, comme une carte de crédit ou une carte-cadeau prépayée.

Le nouvel alinéa 497(1)h.1) de la LEC, créé par le paragraphe 60(1) du projet de loi, prévoit que le fait de contrevenir au nouvel article 372.1 de la LEC est une infraction punissable par procédure sommaire.

Le nouvel article 372.2 de la LEC prévoit que, selon le cas, l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat, l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

doit agir dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de la réception de la contribution. L'article exige que la contribution ne soit pas utilisée et soit remise au donateur, ou, si ce n'est pas possible, qu'elle soit détruite. Si aucune de ces options n'est faisable, la contribution doit être payée au DGE, qui la remettra au receveur général du Canada.

Le nouvel alinéa 497(1)h.2) de la LEC, créé par le paragraphe 60(1) du projet de loi, stipule que le fait de contrevenir au nouvel article 372.2 de la LEC constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Toutefois, si la contravention est faite sciemment, c'est alors une infraction mixte aux termes du nouvel alinéa 497(2)m.1) de la LEC, créé par le paragraphe 60(2) du projet de loi.

L'article 35 du projet de loi crée le paragraphe 432(2.1) de la LEC, qui exige que le rapport financier d'un parti enregistré qui a reçu ce type de contribution contienne une liste des mesures prises par l'agent principal du parti en application du nouvel article 372.2 de la LEC. L'article 37 du projet de loi crée la même obligation pour le rapport financier d'une association enregistrée (nouveau par. 475.4(2.1) de la LEC); l'article 38 du projet de loi en fait de même pour le compte de campagne d'investiture d'un candidat à l'investiture (nouveau par. 476.75(2.1) de la LEC), le paragraphe 40(2) du projet de loi pour le compte de campagne électorale d'un candidat (nouveau par. 477.59(2.1) de la LEC) et l'article 45 du projet de loi pour le compte de campagne à la direction d'un candidat à la direction (nouveau par. 478.8(2.1) de la LEC).

2.1.6.4 Seuil de dépenses pour l'enregistrement et source des contributions (art. 18 et 19)

L'actuel article 349.94 de la LEC interdit à un tiers d'utiliser une contribution destinée à des activités partisanes, à de la publicité partisane ou à des sondages électoraux pendant la période préélectorale si la contribution provient de donateurs dont le tiers ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie. L'article 18 du projet de loi modifie cet article afin de retirer la référence aux catégories de donateurs.

L'article 19 du projet de loi crée le nouvel article 349.95 de la LEC, qui exige qu'un tiers utilise seulement les contributions reçues de particuliers canadiens pour payer les dépenses liées à des activités partisanes, à de la publicité partisane ou à des sondages électoraux pendant la période préélectorale. Aux fins de cet article, le terme « particuliers canadiens » désigne les citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Si le tiers souhaite utiliser ses fonds propres, il est assujetti aux règles suivantes :

- le tiers peut utiliser ses fonds propres pour payer des dépenses réglementées si le montant total des contributions reçues au cours de l'année précédente est égal ou inférieur à 10 % de ses recettes pour cette année;
- les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul des recettes pour l'année précédente;
- en utilisant ses fonds propres, le tiers doit inclure des états financiers pour l'année précédente dans le compte de dépenses auquel fait référence l'article 359 de la LEC;
- le tiers peut choisir l'une ou l'autre des périodes suivantes à titre d'année précédente : l'année civile qui précède celle durant laquelle tombe une période préélectorale ou l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période préélectorale;
- ces règles ne s'appliquent pas aux particuliers ou aux tiers qui ne sont pas tenus de s'enregistrer parce qu'il n'atteint pas le seuil de dépenses de 500 $.

2.1.6.5 Période électorale (art. 22 et 23)

L'article 357.1 de la LEC interdit au tiers d'utiliser une contribution pour une activité partisane, une publicité électorale ou un sondage électoral provenant d'un donateur dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lequel il ne peut déterminer la catégorie. L'article 22 du projet de loi modifie cet article afin de retirer la référence aux catégories de donateurs.

L'article 23 du projet de loi crée le nouvel article 358 de la LEC (actuellement abrogé), qui oblige les tiers à uniquement utiliser les contributions reçues de particuliers canadiens pour payer des activités partisanes, de la publicité électorale ou des sondages électoraux (dépenses réglementées) pendant la période électorale. Aux fins de cet article, le terme « particuliers canadiens » désigne les citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

Si le tiers souhaite utiliser ses fonds propres, il est assujetti aux règles suivantes :

- le tiers peut utiliser ses fonds propres pour payer des dépenses réglementées si le montant total des contributions reçues au cours de l'année précédente est égal ou inférieur à 10 % de ses recettes pour cette année;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul servant à déterminer les recettes pour l'année précédente;
- s'il utilise ses fonds propres, le tiers doit inclure ses états financiers pour l'année précédente dans le compte de dépenses auquel fait référence l'article 359 de la LEC;
- le tiers peut choisir l'une ou l'autre des périodes suivantes à titre d'année précédente : l'année civile qui précède celle durant laquelle tombe une période préélectorale ou l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période préélectorale;
- ces règles ne s'appliquent pas aux particuliers ou aux tiers qui ne sont pas tenus de s'enregistrer parce qu'il n'atteint pas le seuil de dépenses de 500 $.

2.1.7 Comptes de dépenses des tiers

2.1.7.1 Période préélectorale (premier compte provisoire des dépenses d'un tiers) (art. 17)

L'actuel article 349.91 de la LEC stipule qu'un tiers tenu de s'enregistrer doit présenter au DGE un premier compte provisoire de ses dépenses dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus pendant une période donnée. Le paragraphe 17(1) du projet de loi crée le nouveau paragraphe 349.91(2.1), qui stipule que le compte du tiers auquel s'applique l'article 349.95 de la LEC doit inclure certains renseignements pour chaque particulier canadien ayant fait des contributions de 200 $ ou plus, notamment son nom et son adresse.

Le paragraphe 17(2) remplace les alinéas 349.91(4)a) à 349.91(4)c) de la LEC, qui énoncent certains renseignements devant figurer dans le premier compte provisoire. Les nouvelles dispositions stipulent que le premier compte provisoire des dépenses doit indiquer le montant des contributions pour les activités réglementées pendant une période donnée, de même que le nom, l'adresse, la date et le montant des contributions de chaque particulier canadien dont la contribution d'un montant total de plus de 200 $ a été utilisée pour des dépenses réglementées. Le paragraphe 17(3) du projet de loi abroge le paragraphe 349.91(7) de la LEC, qui énumère certaines catégories de donateurs.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.7.2 Période électorale (troisième compte provisoire des dépenses du tiers) (art. 21)

L'actuel article 357.01 de la LEC exige, dans certaines circonstances, qu'un tiers enregistré présente un troisième compte provisoire de ses dépenses pendant la période électorale, le 21e jour avant le jour du scrutin. Le paragraphe 21(1) du projet de loi crée le nouveau paragraphe 357.01(2.1) de la LEC, qui précise que le compte provisoire auquel s'applique le paragraphe 349.95(1) ou 358(1) de la LEC doit contenir certains renseignements (p. ex. nom, adresse, etc.) pour chaque particulier canadien qui a fait des contributions de 200 $ ou plus ayant servi à payer des dépenses réglementées pendant une période donnée.

Les actuels alinéas 357.01(4)a) à 357.01(4)c) de la LEC énoncent les obligations relatives à la divulgation pour les contributions des tiers. Le paragraphe 21(2) modifie ces dispositions afin de retirer les références aux catégories de donateurs. Finalement, le paragraphe 21(3) abroge le paragraphe 357.01(7) de la LEC, qui énumère les catégories de donateurs aux fins des alinéas 4a) et 4b).

2.1.7.3 Période postélectorale (compte des dépenses du tiers) (art. 24)

Aux termes de l'article 359 de la LEC, tout tiers tenu de s'enregistrer en application des paragraphes 349.6(1) (période préélectorale) ou 353(1) (période électorale) doit présenter au DGE un compte de ses dépenses dans les quatre mois suivants le jour du scrutin. Le paragraphe 24(1) du projet de loi crée les nouveaux paragraphes 359(3.1) à 359(3.3) de la LEC, qui stipulent ce qui suit :

- lorsque l'article 349.05 de la LEC s'applique, le compte des dépenses du tiers doit contenir la liste des mesures que le tiers a prises en ce qui concerne les contributions sous la forme de crypto-actifs, de mandats ou de produits de paiement prépayé;
- lorsque le paragraphe 349.95(2) ou 358(2) de la LEC s'applique (utilisation des fonds propres du tiers pour des dépenses réglementées), le compte des dépenses du tiers doit contenir les états financiers auxquels cette disposition fait référence;
- lorsque le paragraphe 349.95(1) ou 358(1) s'applique (utilisation de contributions reçues de particuliers canadiens), le compte des dépenses du tiers doit inclure, pour chaque particulier qui a fait une contribution de 200 $ ou plus, son nom, son adresse, le montant de la contribution, la liste des biens et services apportés en contribution, et la date de chaque contribution.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 24(2) du projet de loi modifie les alinéas 359(4)a) à 359(4)b.1) de la LEC, qui précisent d'autres renseignements que doit contenir le compte des dépenses du tiers. Le paragraphe 24(3) du projet de loi abroge le paragraphe 359(6) de la LEC, qui énumère les catégories de donateurs.

Le paragraphe 24(4) du projet de loi remplace le paragraphe 359(7) de la LEC, qui précise que si le tiers n'est pas en mesure de déterminer quelles contributions reçues étaient destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane ou aux sondages électoraux, son compte de dépenses doit inclure les nom et adresse de chaque donateur ayant versé, au total, 200 $ ou plus pendant la période donnée.

2.1.8 Interdictions liées à une course à l'investiture ou à une course à la direction

Le projet de loi crée des interdictions s'appliquant spécifiquement aux courses à l'investiture et à la direction. La portée de plusieurs autres interdictions, explorées ailleurs dans ce document, est également élargie pour s'appliquer aux candidats à l'investiture et à la direction, de même qu'aux candidats potentiels.

2.1.8.1 Influence indue par des étrangers à une course à l'investiture ou à une course à la direction (art. 25)

Les actuels articles 282.4 à 282.8 de la LEC contiennent une série d'interdictions visant les étrangers qui exercent une influence indue sur des électeurs canadiens pour que ceux-ci votent ou s'abstiennent de voter lors des élections. L'article 25 du projet de loi crée les nouveaux articles 362.1 à 362.4 de la LEC, qui reprennent les mêmes interdictions, mais qui s'appliquent aussi aux courses à l'investiture et aux courses à la direction. Aux termes du nouvel article 362.1 de la LEC, les interdictions pour les étrangers d'exercer une influence indue pendant les courses à l'investiture et à la direction s'appliquent à l'intérieur et à l'extérieur du Canada.

2.1.8.2 Infractions pour les interdictions liées au vote à une course à l'investiture ou à une course à la direction (art. 59, 62 et 63)

L'article 59 du projet de loi crée le nouvel article 496.2 de la LEC, qui prévoit que commet une infraction mixte toute personne qui exerce une influence étrangère indue, pratique la collusion, offre un pot-de-vin, vend un espace publicitaire, accepte un pot-de-vin ou a recours à l'intimidation et à la contrainte dans le cadre d'une course à l'investiture ou à la direction. Ces nouvelles infractions s'ajoutent à la liste des infractions visées par le paragraphe 500(5) de la LEC.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

De même, commet une infraction mixte toute entité qui exerce une influence étrangère indue, pratique la collusion, offre un pot-de-vin ou vend un espace publicitaire dans le cadre d'une course à l'investiture ou à la direction. Ces nouvelles infractions s'ajoutent à la liste des infractions visées par le paragraphe 500(5) de la LEC, aux termes du paragraphe 62(2) du projet de loi.

L'article 63 du projet de loi**, dont la portée a été élargie par PROC,** érige en infraction constituant une manœuvre frauduleuse le fait pour un candidat à l'investiture, un candidat à la direction **ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou à la direction** d'offrir un pot-de-vin (nouvel al. 502(2)h.001) de la LEC).

2.1.9 Dépenses pour la sécurité des candidats (art. 27 et 40 à 43)

À l'heure actuelle, la LEC prévoit que les candidats qui sont élus ou qui obtiennent au moins 10 % des voix peuvent obtenir un remboursement partiel des dépenses personnelles engagées pendant la période électorale. Bien que les dépenses personnelles au titre de la sécurité ne soient pas expressément prévues à la LEC, le DGE a fixé leur remboursement à 60 % de 5 000 $ (remboursement maximal de 3 000 $)[14].

L'article 378 de la LEC définit certains frais constituant une dépense personnelle du candidat. L'article 27 du projet de loi crée le nouvel alinéa 378(1)e), qui précise que les dépenses entraînées au titre de la sécurité constituent une dépense personnelle. Les articles 477.73 et 477.74 de la LEC, modifiés par les articles 41 et 42 du projet de loi, prévoient le remboursement de 65 % des dépenses de sécurité, jusqu'à concurrence de 3 250 $. Des modifications connexes sont également apportées à la LEC.

2.1.10 Modifications relatives aux activités de financement réglementées (art. 28 à 30, 61 **et 83.1**)

L'actuel article 384.2 de la LEC exige que la tenue d'une activité de financement réglementée soit notifiée au DGE et que certains renseignements soient publiés sur le Web cinq jours avant le début de l'activité. Cette exigence est éliminée par effet de l'article 28 du projet de loi, et des infractions connexes sont abrogées en vertu de l'article 61 du projet de loi (al. 497.01a) à 497.01k) de la LEC).

L'actuel paragraphe 384.3(13) de la LEC exige que le DGE publie les rapports fournis par les partis enregistrés sur les activités de financement réglementées. L'article 29 du projet de loi modifie le paragraphe 384.3(13) afin de limiter les renseignements que peut publier le DGE quant au lieu des activités de financement réglementées.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L’article 30 du projet de loi abroge l’article 384.4 de la LEC. Cet article exige que toute contribution reçue lors d’une activité de financement réglementée qui ne respecte pas les obligations en matière de rapport et de publication (art. 384.2 et 384.3 de la LEC) soit remise au donateur ou payée au DGE, pour remise au receveur général, dans les 30 jours suivant le constat de la non-conformité.

Un amendement par PROC crée l’article 83.1 du projet de loi, qui remplace l’actuel paragraphe 541(1) de la LEC. L’amendement vient exempter certains rapports portant sur les activités de financement réglementées de l’obligation d’être mis à disposition pour consultation par le public. À propos de cet amendement, la députée de South Shore—St. Margarets a expliqué en Comité :

> **[P]our répondre à certaines préoccupations en matière de sécurité, le projet de loi C-25 comporte une exigence selon laquelle Élections Canada devra caviarder l’emplacement exact d’une activité de financement réglementée et ne publier que le nom de la municipalité et celui de la province ou du territoire où l’activité s’est déroulée.**
>
> **Cependant, Élections Canada a également l’obligation générale de permettre sur demande l’inspection publique de tous les rapports en sa possession, sauf exemption contraire. Par conséquent, nous présumons qu’un amendement supplémentaire sera nécessaire pour soustraire à l’inspection publique les rapports d’activité de financement réglementée que je viens de mentionner, reçus par Élections Canada dans leur forme originale non expurgée.**
>
> **Enfin, en ce qui concerne les activités de financement réglementées, les rapports post-événementiels sont publiés en ligne par Élections Canada. Ils sont identiques aux documents que le public peut consulter au bureau d’un directeur régional, et nous proposons que le projet de loi C-25 maintienne cette obligation pour le directeur général de publier ces rapports, sans y inclure l’adresse précise de l’activité [15].**

2.1.11 Nouvelles exigences relatives aux politiques de renseignements personnels des partis politiques fédéraux (art. 31, 32 et 36)

Le projet de loi apporte des modifications aux exigences que les politiques de renseignements personnels des partis politiques doivent respecter. Ces modifications s’ajoutent au régime prévu à la LEC, qui a récemment été modifié par la partie 4 de la *Loi concernant certaines mesures d’abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure*, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2026 [16].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Premièrement, les exigences étant énumérées aux sous-alinéas 385(2)k)(i) à 385(2)k)(vi) de la LEC sont éliminées (art. 31 du projet de loi). Ensuite, le nouvel alinéa 387d) de la LEC spécifie que, pour qu'un parti politique soit admissible à l'enregistrement, le DGE doit être convaincu que sa politique de renseignements personnels respecte les exigences énumérées au paragraphe 446.6(1) de la LEC (art. 32 du projet de loi).

Les nouveaux alinéas 446.6(1)f) à 446.6(1)j) de la LEC, créés par le paragraphe 36(1) du projet de loi, exigent que les politiques de renseignements personnels des partis politiques comportent les éléments suivants :

- L'obligation pour le parti de protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles et techniques.
- L'obligation pour le parti de prendre certaines mesures en cas de perte, d'accès ou de communication non autorisée de renseignements en raison d'une atteinte à ses mesures de sécurité. Le parti doit notamment informer un individu de l'atteinte s'il est raisonnable de croire qu'il existe un risque réel de préjudice grave à son endroit.
- L'obligation pour le parti de veiller, en cas de transfert des renseignements personnels à une personne ou entité, à ce que celle-ci offre une protection équivalente des renseignements à celle que le parti est tenu d'offrir.
- L'obligation pour l'agent de la protection des renseignements personnels du parti ou son délégué d'assister, au moins une fois par année, à une réunion tenue par le DGE sur la protection des renseignements personnels.
- L'interdiction pour le parti ou ses représentants de fournir des renseignements faux ou trompeurs quant aux fins pour lesquelles le parti recueille des renseignements personnels.
- L'interdiction pour le parti ou ses représentants de vendre les renseignements personnels qui relèvent du parti.
- L'interdiction pour le parti ou ses représentants de communiquer au public des renseignements personnels dans le but de causer du tort.

Les nouveaux paragraphes 446.6(2) et 446.6(3) de la LEC (par. 36(2) du projet de loi) viennent respectivement énumérer les éléments permettant d'établir qu'une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave et définir ce qui constitue un « préjudice grave ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.12 Complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une contravention à la *Loi électorale du Canada* (art. 44, 64, 65, 71 à 77, 82 et 83)

Les articles 44, 64, 65, 71 à 77, 82 et 83 du projet de loi élargissent la portée de plusieurs violations et infractions pour englober le complot, la tentative, la complicité après le fait ou le fait de conseiller en vue de les commettre. Des pouvoirs connexes sont en outre conférés au CEF à cet égard, et les dispositions de la LEC relatives aux poursuites judiciaires sont modifiées. Notamment, et à titre d'exemple :

- En vertu des nouveaux alinéas 508.1b) à 508.1d) de la LEC, créés par l'article 65 du projet de loi, la portée du régime de sanctions administratives pécuniaires applicable à certaines violations est étendue au complot, à la tentative, à la complicité après le fait ou au fait de conseiller en vue de commettre une violation à la LEC. L'article 65 du projet de loi modifie également ce régime pour étendre sa portée à d'autres interdictions, nouvelles ou existantes.
- L'article 511 de la LEC autorise le CEF à engager ou à faire engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la LEC a été commise. L'article 73 du projet de loi étend la portée de l'article 511 pour autoriser le CEF à engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un complot, une tentative, de la complicité après le fait ou un conseil en vue de commettre une telle infraction.

2.1.13 Interdictions et infractions nouvelles et élargies

2.1.13.1 Élargir la portée de certaines infractions pour qu'elles s'appliquent à l'étranger (art. 46)

Actuellement, les infractions prévues aux articles 480 (entrave des opérations électorales et assemblées publiques), 480.1 (usurpation de qualité), 481 (publications trompeuses), 482 (utilisation non autorisée d'un ordinateur) et 482.1 (entrave) de la LEC s'appliquent uniquement au Canada. L'article 46 du projet de loi vient élargir la portée de ces interdictions en créant le nouvel article 479.1, qui spécifie que les articles 480 à 482.1 de la LEC s'appliquent au Canada et à l'étranger. Le nouvel article 479.1 s'applique également à l'infraction prévue au nouvel article 482.01 de la LEC (fausses déclarations), créé par l'article 51 du projet de loi.

2.1.13.2 Élargir la portée de l'infraction d'usurpation de qualité pour englober les hypertrucages (art. 48)

L'actuel article 480.1 de la LEC prévoit une infraction d'usurpation de qualité en interdisant de se présenter faussement, ou de faire en sorte qu'une personne se

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

présente faussement, dans l'intention de tromper, comme acteurs du processus électoral, y compris le DGE ou un candidat. Le projet de loi élargit la portée de cette interdiction afin d'englober les hypertrucages.

Ainsi, l'article 48 du projet de loi ajoute les nouveaux alinéas c), d) et e) au paragraphe 480.1(1) de la LEC pour préciser que l'infraction s'applique à la création, la distribution, la transmission et la publication de représentations **visuelles ou d'imitations ou d'enregistrements** sonores susceptibles d'être attribués à un acteur du processus électoral. La liste de personnes qu'il est interdit de personnifier est également élargie pour notamment s'étendre aux candidats à l'investiture et à la direction. **La version anglaise de l'article 48 du projet de loi a été amendée de façon mineure par PROC.**

2.1.13.3 Élargir la portée de l'infraction relative aux publications trompeuses (art. 49)

L'actuel article 481 de la LEC stipule que toute personne ou entité qui distribue, transmet ou publie du matériel paraissant faussement provenir de différents acteurs électoraux, notamment le DGE ou un candidat, commet une infraction. L'article 49 modifie l'infraction de sorte qu'elle s'applique en tout temps, plutôt que seulement pendant la période électorale. Le projet de loi élargit aussi la liste des acteurs électoraux afin d'inclure le CEF, les candidats à l'investiture, les candidats potentiels et les candidats à la direction.

2.1.13.4 Élargir la portée de l'infraction visant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur (art. 50)

L'article 482 de la LEC prévoit une infraction pour une personne ou une entité qui utilise frauduleusement un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection. La portée de cette infraction est élargie par l'article 50 du projet de loi; dorénavant, l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur dans l'intention de perturber le déroulement d'une élection, et non uniquement ses résultats, constituera une infraction. La portée de cette infraction est également étendue aux courses à l'investiture et aux courses à la direction.

2.1.13.5 Nouvelle infraction relative aux fausses déclarations (art. 51 et 62)

L'article 51 du projet de loi crée une nouvelle infraction relative aux fausses déclarations sur certains aspects du processus électoral. Le gouvernement indique que cette mesure a pour objet de contrer la désinformation liée aux élections [17]. Ainsi, le nouvel article 482.01 de la LEC interdit de faire ou de publier, dans l'objectif d'influencer le

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

résultat d'une élection ou d'en perturber le déroulement, une déclaration que l'on sait fausse ou trompeuse portant sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- les personnes ayant le droit de voter;
- le processus d'inscription au vote;
- les modalités d'exercice du droit de vote (p. ex. lieu et heures, modalités encadrant le vote par anticipation ou le vote spécial);
- les personnes pour lesquelles il est possible de voter;
- le processus de mise en candidature;
- le processus de dépouillement du scrutin ou de validation des résultats, et les résultats eux-mêmes.

En vertu du paragraphe 500(5), modifié par le paragraphe 62(2) du projet de loi, l'infraction relative aux fausses déclarations constitue une infraction mixte, ouvrant la porte à des amendes et un emprisonnement.

2.1.13.6 Interdictions liées à la publicité, aux activités partisanes et sondages électoraux des tiers (art. 54 à 58 et 62)

Le projet de loi crée une série d'infractions corollaires aux nouvelles interdictions prévues à la partie 17 de la LEC (publicité, activités partisanes et sondages électoraux des tiers). Les peines associées à ces nouvelles infractions sont prévues à l'article 62 du projet de loi (art. 500 de la LEC, modifié).

L'actuel article 495.21 de la LEC prévoit une série d'infractions relatives à l'utilisation de fonds étrangers par les tiers, en contravention à la section 0.1 de la partie 17 de la LEC. Le paragraphe 55(1) du projet de loi crée les nouveaux paragraphes 495.21(01) et 495.21(02) de la LEC, prévoyant des infractions pour les entités étrangères qui font des contributions interdites (contravention au nouvel art. 349.012 de la LEC), ou qui esquivent cette interdiction ou agissent de concert pour l'esquiver (contravention au nouvel art. 349.013 de la LEC). De telles contraventions entraînent une infraction de responsabilité stricte, punissable par procédure sommaire, mais une contravention intentionnelle constitue une infraction mixte.

Le paragraphe 55(2) remplace les infractions prévues à l'actuel paragraphe 495.21(2) de la LEC et prévoit une infraction mixte pour le tiers qui utilise sciemment des contributions provenant de l'étranger en contravention du nouvel article 349.02 de la LEC, ou qui esquive sciemment l'interdiction d'utiliser des contributions provenant

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

de l'étranger ou agit de concert pour esquiver cette interdiction en contravention du nouvel article 349.03 de la LEC.

Le nouvel article 495.22 de la LEC est créé par l'article 56 du projet de loi. Le nouveau paragraphe 495.22(1) de la LEC prévoit que le fait de contrevenir au nouvel article 349.04 ou 349.05 de la LEC constitue une infraction de responsabilité stricte, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Toutefois, aux termes du nouveau paragraphe 495.22(2) de la LEC, le fait de contrevenir sciemment à l'article 349.05 constitue une infraction mixte.

Le paragraphe 495.3(1) de la LEC énonce certaines infractions de responsabilité stricte pour les tiers pendant la période préélectorale, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 57 ajoute les contraventions figurant au paragraphe 349.95(1) de la LEC sur les limites de dépenses à cette liste d'infractions.

Le paragraphe 496(1) de la LEC énonce certaines infractions de responsabilité stricte des tiers pendant la période électorale, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 58 ajoute les contraventions au paragraphe 358(1) de la LEC sur les limites de dépenses à cette liste d'infractions.

2.1.14 Modifications au régime de sanction administrative pécuniaire (art. 65 à 68 et 80)

Le régime de sanction administrative pécuniaire est modifié par l'article 65 du projet de loi pour englober un nombre accru de violations et pour couvrir d'autres modes de participation à la violation (art. 508.1 modifié de la LEC).

Le paragraphe 508.5(1) de la LEC prévoit que le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire pour une violation est de 1 500 $ si l'auteur est un particulier, et de 5 000 $ s'il est une personne morale ou une entité. Ces plafonds sont assortis d'une exception qui s'applique pour les violations relatives à une contravention aux articles 363 (contributions) ou 367 (plafonds des contributions) de la LEC. L'article 67 du projet de loi augmente le plafond à 25 000 $ pour les particuliers et à 100 000 $ pour les personnes morales ou entités. Il vient également élargir les exceptions à ces plafonds pour un certain nombre de violations.

L'article 508.6 de la LEC, qui énumère les critères pris en compte pour déterminer le montant de la sanction, est modifié pour ajouter le fait que l'auteur de la violation est une entité étrangère, agit sous les directives ou s'est associé à une telle entité (nouvel al. 508.6(1)b.1) de la LEC, modifié par l'art. 68 du projet de loi).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En vertu de l'article 521.14 de la LEC, une personne recevant un procès-verbal entraînant une sanction administrative pécuniaire peut demander la révision des faits reprochés ou du montant de la sanction, ou des deux. La demande de révision doit être adressée au CEF si la sanction est de 500 $ ou moins pour un particulier et de 1 500 $ ou moins pour une personne morale ou entité; pour des sommes supérieures à ces seuils, la demande de révision est adressée au DGE. L'article 80 du projet de loi modifie l'article 521.14 pour rehausser ces seuils, respectivement, à 8 500 $ pour un particulier et 30 000 $ pour une personne morale ou entité.

2.1.15 Pouvoirs accrus du commissaire aux élections fédérales (art. 69 à 71 et 72)

L'article 509.22 de la LEC prévoit que le CEF peut prendre toute mesure qu'il estime dans l'intérêt public, notamment en engageant des dépenses. L'article 69 du projet de loi ajoute un second paragraphe à l'article 509.22, qui précise que le CEF peut, dans l'exercice de ses attributions, conclure des ententes ou d'autres arrangements avec des ministères et organismes possédant une expertise à l'égard de questions de sécurité nationale ou autres.

Le nouvel article 510.002, créé par l'article 70 du projet de loi, prévoit que, dans le cadre d'une enquête pour violation passible d'une sanction administrative pécuniaire, le CEF ou son représentant peut assigner des personnes, leur demander de déposer oralement ou par écrit sous serment, et exiger la conservation ou la production de documents et autres pièces qu'il croit utiles à son enquête. Il peut en outre faire prêter serment.

Le paragraphe 510.01(1) de la LEC prévoit qu'un juge, sur demande du CEF ou de son représentant, peut, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura contravention à la LEC, ordonner à un particulier détenant vraisemblablement des renseignements de comparaître ou de préparer une déclaration écrite sous serment. En plus de modifications relatives à d'autres modes de participation à la contravention, l'article 71 du projet de loi crée les alinéas 510.01(1)a.1) et 510.01(1)a.2) de la LEC, qui indiquent que le juge peut ordonner la préservation ou la production auprès du CEF ou de son représentant des registres ou autres éléments mentionnés dans l'ordonnance.

L'article 510.1 de la LEC prévoit la confidentialité des renseignements relatifs à une enquête, de même que les conditions permettant au CEF ou une personne agissant sous son autorité de communiquer certains renseignements (p. ex. renseignements requis par le directeur des poursuites pénales dans le cadre d'une poursuite, renseignements d'intérêt public, etc.). Le paragraphe 72(3) du projet de loi crée les nouveaux paragraphes 510.1(4) et 510.1(5) de la LEC, qui spécifient que le CEF, ou toute personne agissant sous son autorité, peut communiquer des renseignements liés à

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

une enquête à un gouvernement étranger, à une organisation internationale ou à une institution qui en relève, sous réserve de certaines conditions.

2.1.16 Application des modifications à la *Loi électorale du Canada* (art. 87)

En vertu du paragraphe 554(1) de la LEC, les modifications à la LEC ne s'appliquent pas aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent leur adoption, à moins d'un avis à l'effet contraire publié par le DGE dans la *Gazette du Canada*. L'article 87 du projet de loi, dont la portée a été élargie par PROC, indique que malgré l'existence du paragraphe 554(1) de la LEC, la vaste majorité des modifications prévues dans le projet de loi seraient applicables à une élection déclenchée dans les six mois suivant la sanction royale du projet de loi C-25.

2.2 PARTIE 2 – LOI DE 2026 VISANT À CHANGER LE NOM DE CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (ART. 88 ET 89)

L'article 88 du projet de loi édicte la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales. Selon le préambule de cette nouvelle loi, les modifications auraient été proposées par les députés représentant ces circonscriptions. **Initialement, le projet de loi prévoyait la modification des noms de 19 circonscriptions fédérales; à la suite d'amendements par PROC, le nombre de circonscriptions touché s'élève plutôt à 17. Les amendements apportés à l'article 88 par le Comité découlent de demandes des députés représentant les circonscriptions ciblées [18].**

Les articles 88.1 et 88.2 du projet de loi, issues d'amendements formulés par le Comité, apportent des modifications corrélatives à l'annexe 3 de la LEC pour refléter les changements de noms de certaines circonscriptions. L'annexe 3 de la LEC liste les circonscriptions établies dans des régions vastes ou éloignées pour lesquels le nombre de signatures d'électeurs requis pour se porter candidat est moindre.

L'article 89 **du projet de loi** prévoit que la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales **ainsi que les modifications corrélatives à la LEC entrent** en vigueur le 90e jour suivant l'adoption du projet de loi C-25.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTES

1. **Proiet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales, 25e législature, 1re session.**

2. **Ministère de la Justice du Canada, *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales – Énoncé concernant la Charte*.**

3. **Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *La teneur du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales*, huitième rapport, 4 juin 2026.**

4. **Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales*, douzième rapport, 16 juin 2026.**

5. *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

6. Élections Canada, *Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43e et 44e élections générales*, 7 juin 2022; et Commissaire aux élections fédérales, *Rapport de recommandations – Élections générales de 2019 et de 2021*, 7 juin 2022.

7. Selon le gouvernement, ces modifications répondent, en tout ou en partie, aux recommandations 31, 40 à 43 et 49 de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux. Voir L'honorable Marie-Josée Hogue, commissaire, *Volume 5 : Chapitre 19 – Recommandations pour mieux protéger les processus et les institutions démocratiques du Canada de l'ingérence étrangère*, rapport final, Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, 28 janvier 2025; et Institutions démocratiques, *Projet de loi visant à assurer la tenue d'élections libres et robustes – Modifications à la* Loi électorale du Canada, document d'information.

8. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC), *Devenir candidat à une élection : Une révision des critères*, vingtième rapport, mars 2026.

9. Projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, 44e législature, 1re session.

10. Institutions démocratiques, *Projet de loi visant à assurer la tenue d'élections libres et robustes – Modifications à la* Loi électorale du Canada, document d'information.

11. **PROC, *Témoignages*, 45e législature, 1re session, réunion 35, 28 mai 2026.**

12. « Définitions et interprétation », *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*, L.R.C. 1985, ch. O-5. Cette loi a été modifiée en 2024 par l'ancien projet de loi C-70, Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère.

13. Le terme « crypto-actif » désigne « [un] acti[f] numériqu[e] protég[é] par des mesures cryptographiques ».

14. Élections Canada, *Dépenses des partis enregistrés et des candidats en matière de sécurité*, note d'interprétation : 2024-05, février 2025; et Élections Canada, *Manuel sur le financement politique des candidats et des agents officiels (EC 20155) – juin 2026*.

15. **PROC, *Témoignages*, 45e législature, 1re session, réunion 36, 2 juin 2026.**

16. *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, L.C. 2026, ch. 2. Pour plus d'information, consulter Laurence Brosseau *et al*., *Résumé législatif du projet de loi C-4 : Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure*, publication nº 45-1-C4-F, Bibliothèque du Parlement, 16 juin 2025.

17. Institutions démocratiques, *Projet de loi visant à assurer la tenue d'élections libres et robustes – Modifications à la* Loi électorale du Canada, document d'information.

18. **PROC, *Témoignages*, 45e législature, 1re session, réunion 36, 2 juin 2026.**